

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07

Tél : 01.42 75 90 00 - Fax : 01.42 75 94 86

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Note de service n°2009-55

du 5 octobre 2009

OBJET : Mise en place d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) des personnels non titulaires à l'INRA

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision ci-jointe relative à la création de la Commission Consultative Paritaire (CCP) des personnels non-titulaires de l'INRA.

Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels non-titulaires.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des personnels non titulaires intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Une prochaine note de service organisera les élections des représentants du personnel au sein de cette commission.

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
147, rue de l'Université – 75338 Paris Cedex 07 – Tél. : 01.42.75.90.00

DECISION

La Présidente de l'Institut National de la Recherche Agronomique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de l'INRA en date du 27 mars 2009,

DECIDE

Article 1er

Il est institué auprès du Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires relevant du décret susvisé du 17 janvier 1986.

La composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission sont régis par les dispositions de la présente décision.

Titre I – Composition

A - Dispositions générales

Article 2

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal, et au sein d'un collège unique, des représentants de l'administration et des représentants du personnel, titulaires et suppléants, répartis comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Représentants de l'administration	5	5
Représentants du Personnel	5	5
Total	10	10

Article 3

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de trois années par le Président de l'Institut. Leur mandat peut être renouvelé. Lors du renouvellement d'une commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions qui précèdent, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision du Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique, après avis du comité technique paritaire de l'Institut. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

B - Désignation des représentants de l'administration

Article 4

Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique dans les trente jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions au sein de l'Institut.

Pour la désignation des représentants de l'administration, le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres titulaires et suppléants représentant l'administration.

Article 5

Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire venant, au cours de la période susmentionnée de trois années, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de la commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 4 pour la durée du mandat restant à courir.

C – Désignation des représentants du personnel

Article 6

Les élections à la commission consultative paritaire ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 3 ci-dessus.

La date du scrutin, le calendrier ainsi que les modalités de ces élections sont fixés par le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique.

Article 7

Sont électeurs, au titre de la commission consultative paritaire, les agents non titulaires de l'Institut National de la Recherche Agronomique :

1. justifiant d'une ancienneté minimale continue de trois mois à la date du scrutin;
2. et en position d'activité à la date du scrutin, ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 8

La liste des électeurs appelés à voter pour l'élection à la Commission Consultative Paritaire est arrêtée par le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique. Elle est affichée trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication de cette liste, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de rectification. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique statue sans délai sur les réclamations.

Article 9

Toute organisation syndicale peut se présenter aux élections.

La date et les modalités de dépôt des candidatures sont fixées par le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique.

Chaque candidature doit porter le nom d'un agent habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué désigné.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue au 2^{ème} alinéa du présent article.

Le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique statue sur la validité des candidatures dans un délai de trois jours francs suivant la date de limite de dépôt prévue.

Article 10

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le vote a lieu au scrutin secret, et dans les modalités prévues par note de service.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une organisation syndicale, sans radiation ni adjonction de toute sorte. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 11

Une commission électorale, présidée par le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique ou son représentant, est créée afin de veiller à la bonne organisation des élections. Elle est constituée d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative de l'Institut National de la Recherche Agronomique et, en nombre égal, de représentants de l'administration, désignés par décision du Président de l'Institut.

Article 12

Un bureau de vote en charge des opérations de dépouillement comprenant un président et un secrétaire désignés par le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique et les délégués des organisations syndicales candidates, ou leurs suppléants est constitué.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation candidate.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 13

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués aux organisations syndicales selon les modalités suivantes :

1. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.
2. Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort, sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 17, parmi les agents non titulaires réunissant les critères énoncés à l'article 7.

Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 14

Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale.

Article 15

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et transmis aux agents habilités à représenter les organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 16

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique.

Article 17

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués. L'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix doit obligatoirement désigner au moins un représentant titulaire et un représentant suppléant du niveau de la catégorie A au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort entre elles.

Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires qui justifient, à la date de désignation, d'un contrat en cours d'une durée minimale de six mois et qui, à cette même date, sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents non titulaires en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application des dispositions du titre X du décret 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 18

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de son contrat, de licenciement, de mise en congé de grave maladie ou de mise en congé au titre des articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un autre agent non titulaire désigné par la même organisation syndicale et remplissant à la date du remplacement les critères énoncés à l'article 7.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un autre agent non titulaire désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 2° de l'article 13 pour la durée du mandat restant à courir.

Titre II – Attributions

Article 19

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives au licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Un bilan global sur les populations de non-titulaires concernées est présenté à la commission consultative paritaire lors de sa réunion annuelle.

Titre III – Fonctionnement

Article 20

La commission consultative paritaire est présidée par le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique ou son représentant.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 21

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai de deux mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 22

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Chaque organisation syndicale représentative peut désigner un expert syndical qui siège au sein de la Commission Consultative Paritaire sans voix délibérative. Cet expert pourra être désigné parmi les agents titulaires de l'INRA.

Le président de la commission peut également convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 23

La commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique ou de son représentant. Elle est convoquée dans un délai suffisant et en tout état de cause ne pouvant dépasser deux mois, à l'initiative du Président ou de son représentant ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel. Elle émet un avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, cette autorité informe la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Article 24

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 25

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, seuls les représentants titulaires et, éventuellement, leurs suppléants occupant un emploi du niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer. Cette équivalence pourra être appréciée en référence au niveau hiérarchique des fonctionnaires affectés à des tâches similaires, suivant les catégories statutaires usuelles (A, B, C).

Article 26

Lorsque l'agent non titulaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission consultative paritaire relève du niveau de la catégorie A, et que le représentant du personnel désigné en application du premier alinéa de l'article 17 est le seul agent non titulaire du niveau de la catégorie A à pouvoir siéger, il siège avec son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative. Les représentants de l'administration siègent en nombre équivalent.

Article 27

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 28

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par la présente décision, ainsi que par le règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 29

Le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 5 octobre 2009

Marion GUILLOU

La Présidente de l'Institut National
de la Recherche Agronomique